

PREAVIS MUNICIPAL N° 04 / 2013
AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAUX-SUR-MORGES
concernant

LE RENOUELEMENT DE L'ARRÊTE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2014

Assemblée du Conseil général de Vaux s/Morges du 30 octobre 2013

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil général dans sa séance du 7 novembre 2012 a renouvelé l'arrêté d'imposition pour l'année 2013 en maintenant le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune à 39 % de l'impôt cantonal de base.

Budget 2014

Le budget 2014 soumis au Conseil général dans la séance de ce jour présente un déficit présumé de Fr. 10'100.- contre Fr. 117'100.- au budget 2013. Cette amélioration peut être résumée par les éléments suivants :

- Augmentation prévisible des rentrées fiscales :	+ Fr.	600'000.00
- Apport des locations des appartements de l'immeuble locatif « Pierrafuz » :	+ Fr.	110'000.00
- Augmentation de notre participation à la facture sociale :	- Fr.	578'100.00
	+ Fr.	<u>131'900.00</u>

Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 2014

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Municipalité propose au Conseil général de renouveler l'arrêté d'imposition pour l'année 2014 en maintenant le coefficient d'imposition à

39 % du barème cantonal de base

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Les autres positions de l'arrêté actuel, reprises dans le nouvel arrêté, sont maintenues sans changement.

Système de perception et modalités de perception

Selon l'article 3 de l'arrêté d'imposition, les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte.

Les impôts sont perçus par la commune, sans modification du système et des modalités de perception actuels qui donnent entière satisfaction et permettent de maintenir la possibilité de créditer aux contribuables un intérêt calculé pro rata temporis sur les acomptes/avances versés en cours d'année. Le taux de l'intérêt bonifié sur les acomptes/avances et des intérêts compensatoires (positifs ou négatifs) sur les différences entre les acomptes versés et le décompte final ainsi que les échéances respectives sont fixés par la Municipalité au moment de l'envoi des bordereaux d'acomptes/avances.

Nous rappelons que la ristourne accordée pour paiement de l'acompte facturé avant le 31 décembre a été supprimée dès 2012.

Conclusion

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les résolutions suivantes :

L'assemblée du Conseil général

- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2014 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 octobre 2013.

Le Syndic, Vincent Denis

Le secrétaire, Raymond Stoudmann.

Approuvé par le Conseil général en séance du 30 octobre 2013.

Le Président, François Menzel

Le secrétaire, Raymond Stoudmann